



**CERTIFICAT SANITAIRE OVINS – CAPRINS
CONCOURS ET RASSEMBLEMENT DE TERRALIES
DU 24 AU 26 MAI 2019**



Nom de l'Élevage :

Adresse E-mail :

Adresse :

Code postal :

Commune :

N° cheptel :

Race Troupeau :

N° tél (portable si possible) :

Nombre d'ovins et de caprins	N° national	N° national	N° national	N° national	N° national

L'Éleveur

Je soussigné, M.

Responsable de l'élevage, certifie :

Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter.

Atteste que les animaux présentés respectent les points B1 B2 B3 du Certificat Sanitaire Ovin Caprin 2018.

Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, fournir un certificat du vétérinaire attestant la mise en place de mesures sanitaires et émettant un avis favorable sur la participation à la manifestation.

Fait à :

Le :

Signature (+cachet obligatoire pour les sociétés) :

La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

Atteste les points A1, A2, A3 du Certificat Sanitaire Ovin Caprin 2019

Fait à :

Le :

Signature :

RÈGLEMENT SANITAIRE Les animaux désignés :

A - Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire 1ère ou de 2ème catégorie ,
2. Officiellement indemne de brucellose,
3. Qui n'est pas placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) de tremblante ovine.

B - Et remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre identifiés conformément à la réglementation (tout animal né après le 01/07/2010 doit être identifié avant l'âge de 7 jours avec un repère électronique dans l'oreille gauche et une boucle pendentif dans l'oreille droite).
2. Ne présenter aucun signe de maladie.
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (dartres, gales, poux,...).

C – A savoir :

Les animaux doivent être accompagnés d'un document de circulation.

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est demandé par le GDS, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.